

Fiche d'information – Usage résidentiel – Villégiature

Le présent document constitue un résumé de la réglementation en vigueur

Dispositions applicables – Résidence de villégiature :

Résidences autorisées : Une résidence de villégiature se définit comme étant une résidence unifamiliale isolée localisée sur un terrain riverain ou dans son voisinage. Elle peut également s'intégrer à un équipement récréotouristique tel qu'une station de ski ou un site touristique. **Aucun logement supplémentaire n'est autorisé sur un terrain comprenant une résidence de villégiature.**

Dimensions minimales et nombre d'étages : La longueur et la profondeur minimales d'une résidence de villégiature est de 6 m. Le nombre d'étages d'une résidence est limité à 2.

Marges minimales applicables:

- Marge avant : 7,5 mètres;
- Marge latérales : 3 m - 3 m;
- Marge arrière : 7,5 m;
- Marge riveraine : 10 ou 15 m;

N.B. Il est important de mentionner que lors de l'implantation du bâtiment vous devez prévoir que les galeries, balcons, terrasses, patios et autres ne peuvent empiéter dans la rive.

Véhicules récréatifs (camping) : Les parcs modèles, roulottes de parc, roulottes de camping, campeurs motorisés ou autres ne sont pas considérés comme des bâtiments principaux. Toutefois, vous pouvez remiser ou stationner un seul véhicule de camping par emplacement, et ce, suite à l'occupation de la résidence de villégiature. L'emplacement n'est pas un terrain de camping. Ceux-ci doivent être stationnés en cour latérale ou arrière.

Dispositions applicables - Bâtiments accessoires

Localisation des bâtiments accessoires : Ils sont autorisés en cour avant, latérale, arrière ainsi qu'en cour riveraine à certaines conditions. En cour avant et en cour riveraine, ils ne peuvent être implantés face au bâtiment principal.

Distances minimales :

- La distance minimale de la ligne avant est de 7,5 m en cas d'impossibilité (affleurements rocheux, talus, installation septique ...), elle peut être réduite à 3,75 m.
- La distance minimale d'une ligne latérale ou arrière est de 2 m mais peut être d'un minimum de 1,5 m si l'implantation du bâtiment accessoire est certifiée par un arpenteur-géomètre.
- Une pergola doit être localisée à plus de 3 m d'une ligne de terrain;
- Une gloriolette doit être localisée à plus de 2 m d'une ligne de propriété;
- Le bâtiment accessoire doit être à une distance minimale de 2 m du bâtiment principal.
- Le bâtiment accessoire doit être à une distance minimale de 1,2 m d'un autre bâtiment accessoire.
- Aucun bâtiment accessoire ne peut empiéter à l'intérieur d'une servitude (utilité publique, de passage...).

Nombre de bâtiment, hauteur, superficie maximale... : Voir la fiche d'information - Usage résidentiel - Bâtiment accessoire - Extérieur du périmètre urbain.

Dispositions applicables à l'aménagement du terrain : La végétation naturelle doit être conservée sur plus de 60 % de la superficie du terrain, en excluant du compte la surface occupée par les bâtiments. La coupe d'arbre ne peut y être effectuée que dans le cas d'un arbre mort, malade ou devenu dangereux.

Dispositions applicables aux rives et littoral : Voir la fiche d'information sur les rives et le littoral.

Document requis pour la demande de permis de construction :

- Formulaire de demande de permis complété;
- Plan d'implantation réalisé par un arpenteur-géomètre (la bande riveraine doit être identifiée sur le plan);
- Plans, élévation et coupes de mur de la résidence;
- D'autres documents peuvent être requis;



Exemple de localisation résidence de villégiature et bâtiment accessoire



Municipalité de Saint-Ambroise
330, rue Gagnon
Saint-Ambroise (Qc) G7P 2P9

Téléphone : 418-672-4765
Télécopieur : 418-672-6126
info@st-ambroise.qc.ca

↔ Distance minimale de dégagement

~ Rive d'une profondeur de 10 m à 15 m selon la pente et la hauteur du talus

Avis important : Les renseignements présentés ci-dessus sont extraits du règlement de zonage numéro 2015-14 de la Municipalité de Saint-Ambroise et sont publiés à titre informatif. Ils ne remplacent pas les dispositions contenues dans la réglementation officielle. Le contenu de ce document était à jour le **24 janvier 2017**. Des amendements à la réglementation ont pu être apportés depuis cette date. Des règles particulières supplémentaires peuvent s'appliquer à certains terrains ou certaines zones. Veuillez communiquer avec le service d'urbanisme pour de plus amples renseignements.

